

# Les Sunnas culturelles et les actes coutumiers

C'est une faute flagrante de confondre entre les sunnas cultuels et les actes coutumiers par revêtir les derniers avec les sentences des premières. Pire encore de s'enfermer, se pétrifier et insister sur cette confusion. Ce en dépit du fait qu'en principe, faire un acte de sunna, en encourt la rétribution, alors qu'y renoncer fait rater cette rétribution. Un homme interrogea le prophète (SBL) sur l'Islam. Le Messenger d'Allah répondit : « il s'agit de cinq prière jour et nuit ». L'homme demanda : dois-je faire d'autres prières ? Le prophète de dire : « non, sauf si tu en fais des surrogatoires », puis reprit : « et d'observer le jeûne durant le mois de Ramadan ». L'homme redemanda : dois-je observer le jeûne d'autres jours ? Le prophète de dire : « non, sauf si tu en fais des surrogatoires », puis reprit : « et de t'acquitter la zakat. ». L'homme de réinterroger : dois-je d'autres aumônes ? Le prophète de dire : « non, sauf si tu en fais des surrogatoires ». L'homme tourna le dos en disant : ar Allah, je ne ferai que cela, ni plus, ni moins. Le prophète (SBL) dit : « s'il s'en engage, il réussira »<sup>1</sup>. Dans un autre hadith le Messenger d'Allah (SBL) dit : « garantissez-moi six actes et je vous garantis le Paradis : soyez véridiques en parlant, observez vos engagements, rendez les dépôts dont vous êtes confiés, préservez vos verges, baissez vos regards et abstenez-vous

---

<sup>1</sup> Sahih d'Al Bukhari, le livre de la foi, chap. la zakat fait partie de l'islam, no 46

d'apporter nuisance. »<sup>2</sup>. Interrogé sur ce qui est plus susceptible de faire entrer au Paradis, le prophète (SBL) répondit : « se prémunir envers Allah et avoir des bonnes moralités. »<sup>3</sup> Ses réponses (SBL) à ceux qui interrogeaient sur les motifs d'accéder au Paradis, tournaient autour de l'accomplissement des obligations, d'éviter les péchés majeurs, de se caractériser des bonnes moralités et d'observer ce qui est profitable aux humains. Un homme demanda au prophète (SBL) de lui orienter une action qui lui permettrait d'accéder au Paradis, il lui répondit : « écarte ce qui est nuisible de la route des passants <sup>4</sup> ». Le prophète (SBL) dit également : « et le fait d'écarter la nuisance de la route des passants est un acte charitable »<sup>5</sup>. C'est parce que l'islam vint pour réaliser les intérêts des humains et les pays et propager tout ce qui concrétise la sécurité, la paix sociale et le bonheur pour l'humanité entière.

Veillant de mettre l'accent sur l'importance de s'engager de la Sunna prophétique par envie d'agrandir la rétribution et la récompense, il faut pourtant distinguer entre ce qui s'inscrit dans les actes cultuels de Sunna et ce qui s'inscrit juste dans les habitudes. Le fait que le prophète exhorte d'observer le jeûne du dixième jour de Moharam et le jour d'Arafat est un ordre cultuel inscrivant dans le cadre des cultes, autant que l'ordre de commencer les ablutions par se laver les mains, se rincer la bouche

---

<sup>2</sup> Le Musnad d'Ahmed 13/417, hadith no 22357

<sup>3</sup> Les sunnas d'At-Termiziliv. Le bien et la bienfaisance, chap. ce qui est rapporté au sujet des bonnes moralités, hadith no 20004

<sup>4</sup> Al adab al mofrad, Al Bukhari, p.89, hadith no 2787, annoté par Mohamad Fouad Abdel Baqi, Dar al bachaïr al islameyah, Beyrouth

<sup>5</sup> Sahih de Muslim, liv. la zakat, chap. la charité renferme tout acte reconnu, hadith no 10009

et le nez, tout cela se tient un acte culturel. Quant à ce qui a rapport avec l'habillement, les moyens de transport, entre autres, il s'inscrit parmi les habitudes en vigueur au temps du prophète (SBL).

Autant qu'un doué de raison ne pourrait pas dire : je ne voyage pas ni par avion, ni voiture et je monte le chameau comme le faisait le prophète, aucun ayant de saine raison ne pourrait pas dire que tel ou tel habit n'est pas compatible à la Sunna, tant que des tels habits couvrent l'intimité.

La référence du coutumier est les habitudes et ce qu'on juge convenable au temps, milieu et nature de travail tant qu'il ne soit point contraire aux règles de base de la pure Charia. Comme l'intimité de l'homme se trouve entre le nombril viril et le genou, tout ce qui couvre cette position et n'est ni transparent, ni incarnant, est licite sans gêne, soit s'agit-il d'une ensemble ou d'une djellaba. Tout est conditionné par le coutumier et l'habitude et cette dernière est une loi pour les jurisconsultes. Il n'y a point de gêne que les hommes de religion aient une uniforme distinguée, autant que les médecins, avocats, militaires, policiers et magistrats.0 mais, dire qu'un tel habit fait partie de la religion, alors que l'autre est contre la religion, est non-consideré par tous les oulémas. Il faut comprendre les avis donnés à ce propos par certains érudits à la lumière des habitudes de leurs peuples, milieux et temps. Si l'imam Ach-Chafie considérait que la coiffure

de la tête de l'homme faisait partie de son noble caractère<sup>6</sup>, il considérait les circonstances de son milieu et son époque. A certains temps et dans quelques milieux, nous avons trouvé ceux qui considèrent que se couvrir la tête infirme le bon caractère, car c'était ainsi l'habitude. Mais, le fait de faire de cela une religiosité et un indice de rectitude et de piété, à tel point que le contredit ou y renonce, soit accusé de manque de religiosité, ou tenter d'obliger les gens d'un certain habit en tant que religion ou une Sunna, ou bien un avis d'un juriste à suivre impérativement, c'est bien le pure figement, la pétrification absolue et l'arriération même. Preuve à l'appui que la manière de s'habiller s'inscrit dans le cadre des traditions coutumières, est ce que dit l'imam Achatibi dans ses « concordances » où il dit : se découvrir la tête est un acte qui se varie en fonction des pays. Dans les pays levantins, il contredit le bon caractère, alors qu'il n'est point abominable pour les maghrébins. Ainsi, la sentence légale en est différente, où cela infirme l'intégrité chez les levantins et ne l'infirmé point pour les marocains<sup>7</sup>.

Sans doute, Alchatibi considérait les circonstances de son temps et non pas celles de nôtre. Il l'affirme en disant : la règle de base en matière des habitudes est d'en chercher les sens. Par voie de déduction, on a trouvé que la Charia vise l'intérêt des serviteurs, sur lequel tournent les sentences quotidiennes. La

---

<sup>6</sup> Voir Al mohazab in fondements du Fiqh chafiite par Abou Ishaq Al Chirazi, m. 486h. 3/476, Dar al kotub al ilmeyah, Beyrouth

<sup>7</sup> Achatibi, les concordances, 6/487

même chose est interdite car dépourvue de l'intérêt, une fois qu'elle contient un certain intérêt, elle est autorisée<sup>8</sup>.

L'imam Am Qarafi (qu'Allah l'agrée dans Sa Miséricorde) décide que la mise en vigueur dont l'origine est les habitudes, malgré le changement de ces dernières, est contre le consensus et se tient une ignorance de la religion. Même, lorsque nous sortons d'une contrée à une autre dont les habitudes sont différentes de celles de la première, ou quelqu'un nous vient d'un pays dont les habitudes sont différentes de celles du nôtre, nous devons donner des fatwas compatibles aux traditions coutumières de cet autre pays<sup>9</sup>.

Ibn Al Qaïm dit : celui qui donne aux gens des fatwas en vertu du transcrit dans les livres sans égard pour la variation de leurs coutumiers, habitudes, temps, lieux, circonstances et indices d'états, il s'égare et égare<sup>10</sup>.

Ibn Abdîn<sup>11</sup> (qu'Allah l'agrée en Sa Miséricorde) dit : les sentences sont instituées soit sur un texte explicite ou un effort du raisonnement déductif. Pour celles déduites du raisonnement, le docte les établit sur le coutumier en vigueur à son époque, à tel point que s'il vivait dans le temps actuel où le coutumier change, il aurait donné un avis différent de ce qu'il dit jadis. C'est pourquoi

---

<sup>8</sup> Ibid., 6/570

<sup>9</sup> Am Qarafi, al ihkam, p. 278

<sup>10</sup> Ibn Al Qaïm, iilam al mowaqîne, 2/16

<sup>11</sup> Mohamad Amin Ibn Omar Ibn Abdel Aziz Abdîn le damascène, jurisconsulte des contrées levantines et l'imam de l'école hanafite à son époque. Parmi ses ouvrages on cite : le chois sur la perle élue, connu par la marge annotatrice d'Ibn Abdîn, la levée des regards de ce qui Al Halabi cita sur la perle élue, en plus un ensemble d'épîtres, il est mort en 1256 h. voir les grandes figures 6/42

on exige que le docte soit connaisseur des gens, nombreuses sont les sentences qui changent en fonction du changement des traditions coutumières du peuple<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> L'épître d'Ibn Abdîn, « le coutumier » 2/188, Dar al kotub al ilmeyah.